

Ordonnance concernant les licences (OL)

du 21 février 2003¹

(Statut: 21 février 2022)

Le Conseil d'administration, vu l'art. 17, al. 2, let. d, des statuts du 24 novembre 2001 et l'art. 19 du règlement sur les licences du 24 novembre 2001, édicte comme ordonnance:

I. Allgemeine Bestimmungen

Article 1: Objet

L'ordonnance présente contient les dispositions d'exécution du règlement concernant les licences.

Article 2: Définitions

¹ Dans l'ordonnance présent, on entend par:

- a. *IFAF* est l'International Federation of American Football.
- b. *La déclaration de soumission au dopage* est le formulaire par lequel les prescriptions en matière de dopage et la juridiction de Swiss Olympic ou de Swiss Sport Integrity sont reconnues.
- c. Un(e) licencié(e) est considéré(e) comme *junior* s'il/elle est autorisé(e) à jouer en tant que junior conformément aux règlements et ordonnances respectifs.

² Pour le reste, les définitions figurant dans les autres actes législatifs s'appliquent.

II. Demandes de licences

Article 3: Forme de la demande

Une demande de licence ne peut être introduite qu'au moyen du formulaire officiel de la FSFA, dûment rempli. Pour être valable, une demande de licence doit être soumise via l'outil de licence en ligne de la FSFA.

Article 4: Annexes nécessaires

¹ Les demandes de nouvelle licence doivent être accompagnées des documents suivants

- a. toutes les catégories: Demande de licence signée,
- b. toutes les catégories: Photo d'identité,
- c. Joueurs*euses ayant joué en dernier lieu dans un pays membre de l'IFAF: Carte de transfert internationale de l'IFAF (ITC),
- d. Joueurs*euses qui ont joué en dernier lieu dans un autre club membre de la FSFA: Carte de transfert nationale FSFA (NTC),
- e. Coaches et joueurs*euses: Preuve de l'identité, de la nationalité et de l'âge (par ex. copie de la carte d'identité), la déclaration de soumission au dopage signée,
- f. pour les étrangers selon l'article 35 du Règlement de jeu Tackle Football: un permis de travail valable en Suisse,
- g. les personnes qui ne sont pas citoyennes de la Suisse, de l'UE ou d'un pays associé à l'UE, si elles remplissent les conditions d'exception prévues dans le Règlement de jeu de Tackle Football: Preuve et documents conformément à l'article 35, paragraphes 1 et 2 du Règlement de jeu Tackle Football,
- h. Les coaches qui sont licenciés en tant que joueurs*eus pour un autre club membre: Demande de deuxième licence de coach.

² Les annexes nécessaires qui sont déjà en possession du service des licences de la FSFA ne doivent pas être soumises à nouveau.

III. Cartes de licence

Article 5: Forme

¹ Les licences pour les joueurs*euses, les coaches et le staff ne sont délivrées que sous forme électronique.

² Elles portent la photo du/de la licencié(e). Elles indiquent la catégorie de licence et, le cas

échéant, la sous-catégorie, la date de naissance et la nationalité du/de la licencié(e) ainsi que, pour les licences liées à un club, son appartenance à ce dernier.

Article 6: Couleur

Les cartes de licence présentent les couleurs suivantes:

- a. Coach: vert foncé,
- b. Joueurs hommes: bleu,
- c. Joueur*euse junior U19: gris,
- d. Joueur*euse junior U16: violet,
- e. Joueur*euse de flag football: vert clair,
- f. Staff: rouge,
- g. Staff - personnel médical: jaune clair,
- h. Arbitre: bleu clair,
- i. Fonctionnaire de la fédération et coach national: orange.

Article 7: Entrées spéciales

¹ Les entrées spéciales et leurs codes associés sont:

- a. Les titulaires d'une licence des catégories Coach et Joueur Hommes qui sont considérés comme étrangers selon l'article 35 du Règlement de jeu Tackle Football: A,
- b. Validation des licences de la catégorie joueurs juniors U19 et joueurs juniors U16 pour la catégorie joueurs hommes: H,
- c. Validation des licences de la catégorie joueur*euse junior U19 pour la catégorie joueur*euse junior U16: U16,
- d. transfert temporaire: L,
- e. Niveaux de qualification des arbitres: A, B, C, D ou E ou F (flag football),
- f. Limitation d'une licence liée à un club à l'activité de coach: C.

Article 8: Validité

La licence est valable cinq ans à compter de sa date d'émission. Après cinq ans, une nouvelle photo d'identité doit être mise à disposition dans l'outil.

IV. Dispositions particulières

Article 9: Coaches

Les licences des coachs masculins sont valables sans autre pour la catégorie Joueur Hommes. Pour les coachs juniors, sa licence est également valable sans autre pour la catégorie Joueur*euse junior U19.

Article 10: Joueurs*euses en âge d'être juniors

¹ Pour les joueurs*euses en âge de jouer en junior, seules les licences de la catégorie joueur*euse junior U19, joueur*euse junior U16 ou joueur*euse junior de flag football sont délivrées.

² Si le titulaire d'une licence de la catégorie Joueurs Juniors U19 est majeur, la licence est validée sans autre pour la sous-catégorie Hommes, sinon uniquement si l'âge minimum correspondant est atteint et si un*e titulaire de l'autorité parentale donne son accord.

³ Les licences de la catégorie Joueur*euse U19 sont valables pour la catégorie Juniors U16 au sens de l'art. 43 al. 2 du Règlement de jeu Tackle Football.

Article 11: Flag Football

¹ Les licences des catégories coach et joueur*euse sont sans autre valables pour la catégorie joueur*euse de flag football.

² Les licences de la catégorie Joueur*euse Flag Football ne sont pas validées pour d'autres sous-catégories de la catégorie Joueur*euse.

V. Disposition finale

Article 12: Entrée en vigueur

L'ordonnance présent entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration le 22 février 2022.

Table des matières

I. Allgemeine Bestimmungen.....	1
Article 1: Objet.....	1
Article 2: Définitions	1
II. Demandes de licences	2
Article 3: Forme de la demande.....	2
Article 4: Annexes nécessaires.....	2
III. Cartes de licence.....	2
Article 5: Forme	2
Article 6: Couleur.....	3
Article 7: Entrées spéciales	3
Article 8: Validité.....	3
IV. Dispositions particulières.....	4
Article 9: Coaches	4
Article 10: Joueurs*euses en âge d'être juniors	4
Article 11: Flag Football	4
V. Disposition finale	4
Article 12: Entrée en vigueur	4

¹ Modifié par

- Addendum a l'ordonnance concernant les licences du 13 février 2004.
- Addendum à l'ordonnance concernant les licences du 16 décembre 2006.
- Addendum à l'ordonnance concernant les licences du 24 novembre 2012.
- Addendum à l'ordonnance concernant les licences du 21.02.2022.